



Gouvernement régional
d'Eeyou Istchee Baie-James

Localité de Radisson



RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT N°2023-004 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Juillet 2024

1. LA GESTION CONTRACTUELLE MUNICIPALE

Afin de bien desservir les citoyennes et citoyen de la Localité de Radisson et assurer le bon fonctionnement des multiples responsabilités qui lui échoient, la Localité procède régulièrement à l'acquisition de biens et de services auprès de fournisseurs externes. Ces acquisitions font l'objet d'un contrat avec la ou les entreprises proposant de fournir des biens ou des services touchant aux assurances, à l'exécution de travaux, à l'approvisionnement et à la fourniture de services.

L'attribution de ces contrats est un exercice important qui nécessite une gestion saine et rigoureuse de la part de la Localité. De nombreuses obligations et responsabilités découlent des dispositions législatives et réglementaires visant à encadrer l'octroi des contrats ainsi qu'à assurer la transparence des processus et la reddition de comptes auprès des citoyens.

2. PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, le projet de loi 122 visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) permet, il permet également aux organisme municipaux de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public, soit 133 800 \$ en 2024. Ces règles peuvent différer de celles prévues à l'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes en autant qu'elles soient précisées dans un règlement de gestion contractuelle propre à l'organisme municipal. En contrepartie et par souci de transparence, cette même Loi impose aux organisme municipaux de produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Ce rapport doit être déposé annuellement lors d'une séance régulière du conseil.

3. OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Localité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

4. RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Afin de permettre une gestion plus efficace des affaires municipales, le conseil local de la Localité de Radisson a décidé de mettre en place un nouveau règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1er janvier 2018. À cet effet, le Règlement numéro 2023-004 sur la gestion contractuelle a été adopté le 4 octobre 2023 et remplace le règlement numéro 200.2 sur de gestion contractuelle adoptée par Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James. Le Règlement numéro 2023-004 n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son adoption.

La Localité se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre (présentement le seuil est de 133 800\$) pour tous types de contrats en incluant certaines règles de passation de ces contrats. Une résolution du conseil doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

Vous pouvez consulter le règlement sur la gestion contractuelle sur le site internet de La Localité :

<https://www.localiteradisson.com/fr/localite-de-radisson/reglements-municipaux/>

5. MODES DE SOLLICITATION

La Localité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO).

Afin de déterminer si un contrat peut être conclu de gré à gré ou s'il doit être adjugé à la suite d'un appel d'offres par invitation ou d'un appel d'offres public, la Localité tient compte de l'estimation de la dépense du contrat à octroyer. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La Localité de Radisson tient à jour sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$. Cette liste est publiée, conformément à la loi, sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000\$.

Vous pouvez consulter ces listes sur le site internet :

<https://www.localiteradisson.com/fichiersUpload/fichiers/20240801144058-2-8-liste-des-contrats-de-2-000-et-plus-2023.pdf>

6. LES PUBLICATIONS

Tel que le prévoit la Loi sur les cités et villes, la Localité a publié sur son site internet sa politique de gestion des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat (article 573.3.1.3) ainsi que la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ octroyés au cours de l'année 2023 avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$ (article 477.6).

Vous trouverez en annexe un sommaire des octrois de contrats de 25 000 \$ et plus pour l'année 2023.

7. Statistiques des contrats conclus pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023

La Localité peut conclure des contrats selon les trois (3) principaux modes de sollicitation :

- a) De gré à gré ;
- b) À la suite d'un appel d'offres sur invitation (ce mode d'attribution de contrat n'est plus utilisé, il est remplacé par des demandes de prix) ;
- c) À la suite d'un appel d'offres public.

Voici les contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Ville entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 :

Type de contrat	Nombre de contrats	Valeur des contrats
Appel d'offres public	1	45 167.95 \$
Contrat de gré à gré	5	1 369 382.59 \$

Entente regroupement	0	0 \$
----------------------	---	------

8. OCTROI DES CONTRATS

Voici les contrats de plus de 25 000\$ octroyés par la Localité pour l'année 2023 :

Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023
Factures de plus de 2 000\$ avec total de plus de 25 000\$ par fournisseur

Nom du fournisseur	Montant (Taxes nettes Incluses)	Objet du Contrat	Mode de sollicitation
AIR INUIT LTEE	144 483.42	Évacuation	Gré à gré
ARMON PLAZA	108 810.09	Évacuation	Gré à gré
DRUMCO ÉNERGIE	93 796.61	Achat générateur (TECQ)	Appel d'offres surinvitation
ECO-CENTRE TAÏGA INC.	97 240.11	Broyage de bois (LEET)	Appel d'offres surinvitation
EQUIPEMENT AMOS	58 065.52		Appel d'offres surinvitation
LES ENTRETIENS F.B NET INC.	34 906.42	Entretien ménager	Appel d'offres surinvitation
FEDERATION QUEBECOISE	39 145.96	Soutien administratif	Gré à gré
LES EQUIPEMENTS JULES GRONDIN	28 168.88		Appel d'offres surinvitation
HYDRO-QUÉBEC	154 976.46	Consommation électrique	Gré à gré
MACHINERIE ST-PIERRE	187 610.06	Achat de machinerie	Appel d'offres surinvitation
PETRONOR	42 048.88	Carburant	Gré à gré
RAYMOND CHABOT, GRANT THORNTON	45 167.95	Vérificateur	Appel d'offres public
SGD FORESTERIE	121 591.58	Projet : atténuation des zones de risque	Appel d'offres surinvitation
TELEBEC S.E.C.	25 599.37	Téléphonie	Gré à gré
VO3	185 791.82	Projets (usine d'eau)	Appel d'offres surinvitation

9. MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Des mesures sont établies concernant des situations de tentatives de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflits d'intérêts et autres. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas. Une rencontre d'information annuelle avec les employés(ées) est organisée afin de leur rappeler l'importance de la confidentialité et de la discrétion.

Le *Règlement numéro 2023-004* sur la gestion contractuelle de la Localité de Radisson constitue le règlement sur la gestion contractuelle instaurant les mesures exigées en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les citées et villes*, et vise à promouvoir la transparence et une saine gestion dans l'octroi des contrats municipaux, le tout dans le respect des règles relatives à l'adjudication de tels contrats prévus dans les lois qui régissent le

fonctionnement des organismes municipaux. Ainsi, la Localité de Radisson instaure par le présent règlement, des mesures notamment à :

- a) Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- b) Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011* et du *Code de déontologie des lobbyistes, RLRQ c. T-11.011, r.2*;
- c) Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- d) Prévenir les situations de conflit d'intérêts ;
- e) Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- f) Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.
- g) Favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public.

Ce règlement prévoit également les règles d'attribution des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public.

10. RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

La Localité respecte les règles d'adjudication des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la *Loi sur les cités et villes*. De façon plus particulière :

- a) Elle procède par appel d'offres par voie d'invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement ;
- b) Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi ;
- c) Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Localité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, même si elle peut légalement procéder de gré à gré. Le directeur général et greffier détermine le processus de mise en concurrence.

11. PLAINTES

Les articles du projet de loi 108 *Loi sur l'Autorité des marchés publics (2017, c. 27)* concernant les plaintes relatives aux appels d'offres et à leur traitement sont en vigueur depuis le 25 mai 2019. Conformément à dite loi, aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement numéro 2023-004 sur la gestion contractuelle*, ni dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une soumission publique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques.

Aucune plainte n'a été formulée dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une attribution de contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieurs au seuil minimal de demande de soumissions publiques.

12. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du *Règlement numéro 2023-004*, Règlement sur la gestion contractuelle.

CONCLUSION

La Localité de Radisson s'assure de maintenir à jour ses mécanismes de gestion contractuelle selon les normes juridiques et comptables évolutives, afin de remplir une offre de service efficace envers ses citoyens tout en respectant les règles de transparence et d'équité qui doivent s'appliquer à tout organisme public.

Rapport déposé lors de la séance du 3 juillet 2024

Nabil Boughanmi,
Directeur général et greffier